

VD_FINDINFO HC / 2016 / 159 vom 15. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___159

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 159 du 15 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 159 del 15 febbraio 2016

Regeste

INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION, CONSORTITÉ, FRAIS JUDICIAIRES | 18 TFJC, 59 CPC (CH), 93 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

E. 3

Dans un premier moyen, l'appelante, s'appuyant sur l'ATF 141 III 68, fait valoir en substance qu'elle avait retiré les poursuites n os [...] et [...], ce qui entraînait l'extinction d'un intérêt digne de protection au moment du jugement. Selon elle, ce serait à tort que le premier juge avait retenu dans son prononcé du 14 mai 2013 un intérêt digne de protection des intimés à l'introduction d'une action en constatation négative de droit (art. 88 CPC) tendant à faire constater le bien-fondé ou non des poursuites engagées contre les intimés par l'appelante. L'appelante reproche en outre au premier juge d'avoir violé le principe « ne bis in idem » (art. 59 al. 2 let. e CPC) en reconnaissant aux intimés un intérêt digne de protection, alors que le jugement entrepris retient que le sort de la créance fondant leur action avait été définitivement tranché par jugement définitif et exécutoire rendu le 17 mai 2010.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Parmi ces conditions figure notamment le fait que le litige ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision entrée en force

(art. 59 al. 2 let. e CPC). En effet, les parties n'ont pas d'intérêt juridique digne de protection à soumettre une nouvelle fois à la justice une constatation déjà tranchée. Faute d'intérêt, la demande nouvelle doit donc être déclarée irrecevable en vertu du principe « ne bis in idem » (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 104 ad art. 59 CPC, p. 178 et les réf. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, on ne saurait suivre le raisonnement de l'appelante lorsqu'elle invoque la violation du principe « ne bis in idem ». En effet, si la créance litigieuse avait bien fait l'objet d'un jugement au fond du 17 mai 2010 sous forme de dispositif, définitif et exécutoire, rejetant la demande de l'appelante en tant qu'elle cherchait à obtenir le paiement de cette prétention, le jugement du 12 octobre 2015, entrepris en appel, n'a pas pour objet ladite créance litigieuse à proprement parler, mais bien la constatation négative de droit en relation avec cette créance. Aussi, le grief de violation du principe « ne bis in idem » doit être rejeté. L'ATF 141 III 68, cité par l'appelante, a encore assoupli la pratique introduite par l'ATF 120 II 20, en admettant en principe un intérêt digne de protection à la constatation de l'inexistence d'une prétention dès qu'elle fait l'objet d'une poursuite et sans que le demandeur à l'action ne doive concrètement établir qu'il a été limité par la poursuite dans sa liberté d'action économique (consid. 2.7). Cette jurisprudence relève toutefois que le (prétendu) créancier a la possibilité de retirer la poursuite, ce qui éteint l'intérêt digne de protection au regard de l'art. 8a al. 3 let. c LP (interdiction de la communication aux tiers des poursuites retirées). Certes, le 8 mars 2013, l'appelante avait requis auprès de l'Office des poursuites du district de Morges le retrait pur et simple des poursuites n os [...] et [...] notifiées aux intimés, ainsi que leur radiation. Le même jour, elle avait demandé l'annulation de l'audience prévue le 12 mars 2013 et la radiation de la cause du rôle. Toutefois, alors que le prononcé du 14 mai 2013 – dont les motifs ont été communiqués aux parties le 19 août 2013, avait rejeté sa requête tendant à constater la procédure comme sans objet, l'appelante a fait dicter au procès-verbal de l'audience de premières plaidoiries du 11 mars 2014 de nouvelles conclusions tendant au rejet de la demande du 23 septembre 2011, d'une part, et à la condamnation des intimés à lui restituer le matériel livré, d'autre part. L'appelante n'a donc pas maintenu lors de cette audience ses conclusions visant à faire constater que la procédure était devenue sans objet, de sorte que, nonobstant le retrait intervenu des poursuites en question, l'attitude ultérieure de l'appelante le 11 mars 2014 justifie de considérer que l'intérêt digne de protection des intimés à la constatation de l'inexistence d'un droit de l'appelante au moment du jugement intervenu le 24 avril 2015 n'était pas éteint. À cela s'ajoute qu'à l'audience de jugement du 17 février 2015, l'appelante a sollicité le report d'office de la cause pour des motifs d'incompétence du tribunal, sans réitérer ses conclusions tendant à déclarer la procédure sans objet. Au vu des circonstances de l'espèce, l'appelante ne saurait rien déduire en sa faveur de la jurisprudence citée. Au surplus, le prononcé du 14 mai 2013, motivé le 19 août 2013, n'a pas fait l'objet d'un recours. Partant, les griefs doivent être rejetés.

E. 4

Dans un deuxième moyen, l'appelante conteste le montant des frais judiciaires ainsi que celui des dépens, relatifs à la procédure au fond, mis à sa charge par les premiers juges.

E. 4.1

S'agissant des frais judiciaires relatifs à la procédure au fond, arrêtés à 7'000 fr. par les premiers juges, l'appelante soutient que les conclusions I et II des intimés, selon lesquelles il devait être constaté que ni l'un ni l'autre n'est débiteur de l'appelante d'un montant de 20'312 fr. 70 (poursuites n os [...] et [...]), ni d'aucun autre montant, ne devraient pas être additionnées. Elle se prévaut de l'application par analogie de l'ATF 138 II 24 [recte : ATF 139 III 24] consid. 4.2, JdT 2013 II 328 consid. 4.2. Ainsi, la valeur litigieuse serait en réalité de 20'312 fr. 70 et non comme retenu par les premiers juges de 40'625 fr. 40, de sorte que les frais judiciaires auraient dû être fixés à 2'100 francs.

E. 4.1.1

A teneur de l'art. 18 TFJC (Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), l'émolument forfaitaire de décision pour une contestation patrimoniale en procédure ordinaire est fixé en principe comme il suit : pour une valeur litigieuse de 0 à 30'000 fr.: 3'750 fr., pour une valeur litigieuse de 30'001 à 100'000 fr. : 7'000 francs. Aux termes de l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent l'émolument forfaitaire de conciliation (let. a), l'émolument forfaitaire de décision (let. b), les frais d'administration des preuves (let. c), les frais de traduction (let. d) et les frais de représentation de l'enfant (let. e). L'émolument forfaitaire dans chaque affaire tiendra souvent compte de manière importante de la valeur litigieuse (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 8 ad. art. 95 CPC). L'art. 93 al. 1 CPC dispose qu'en cas de consorité simple ou de cumul d'actions, les prétentions sont additionnées, à moins qu'elles ne s'excluent. Dans son Message du 28 juin 2006 relatif au CPC, l'addition des prétentions invoquées est justifiée par le fait que la valeur économique du procès augmente (FF 2006 6904). La règle de l'addition connaît une exception si les prétentions cumulées s'opposent. On entend par là des conclusions qui ne peuvent pas être allouées simultanément, le bien-fondé de l'une excluant nécessairement l'autre. L'exemple le plus courant est celui de prétentions principale et subsidiaire, où le fait que l'une exclura l'autre résulte de la volonté du demandeur de ne réclamer la seconde qu'à défaut de la première et pour lesquelles la valeur litigieuse est déterminée exclusivement par les conclusions principales. On parle également de prétentions qui s'opposent en présence de prétentions en résiliation de la vente ou en réduction de prix dans le cadre d'une action en garantie, alors que des prétentions en réparation du dommage causé par la chose défectueuse peuvent s'ajouter selon l'art. 93 al. 1 CPC à l'une ou l'autre des précédentes. En matière de cumul subjectif, on citera le cas où, en raison d'une incertitude sur la légitimation active, une même prestation est demandée à la fois par une société et par la personne physique qui en est propriétaire économique (Tappy, CPC commenté, op. cit., nn. 8 et 9 ad art. 93 CPC).

E. 4.1.2

En l'espèce, l'ATF 139 III 24 consid. 4.2 cité par l'appelante, qui exclut l'addition d'une seule prétention élevée simultanément contre plusieurs débiteurs solidaires, n'est pas applicable par analogie dans le cas présent. En effet, les intimés ont chacun fait l'objet d'un commandement de payer pour un montant de 20'312 fr. 70 (poursuites n os [...] et [...]). Dans leur demande du 23 septembre 2011, ils ont notamment conclu à ce qu'il soit constaté qu'ils ne sont pas débiteurs de l'appelante du montant de 20'312 fr. 70 en lien avec ces deux commandements de payer, ni d'aucun autre montant (I et II). Ces conclusions ne s'excluent pas au sens de l'art. 93 al. 1 CPC. C'est donc à raison que la valeur litigieuse a été calculée en additionnant les conclusions I et II, soit 40'625 fr. 40. Partant, et comme l'ont retenu les premiers juges, les frais judiciaires de la procédure au fond s'élèvent à 7'000 francs. Au

demeurant, l'appelante avait acquiescé aux conclusions III à VI de la demande du 23 septembre 2011 qui distinguaient bien les deux poursuites dirigées distinctement contre les intimés.

E. 4.2

L'appelante estime enfin que les dépens relatifs à la procédure au fond mis à sa charge par 11'340 fr. sont disproportionnés. Elle soutient qu'ils ne devraient pas dépasser la somme de 5'000 francs.

E. 4.2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Sont essentiellement visés par cette disposition les frais d'avocat mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 26 ad art. 68 CPC). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le 23 novembre 2010 le Tarif des dépens en matière civile, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. C'est en principe l'entier des frais nécessaires liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 96 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 TDC, qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 1^{re} phrase TDC). L'art. 4 TDC, qui fixe le tarif en procédure ordinaire, prévoit en particulier, pour une valeur litigieuse de 30'001 à 100'000 fr., un défraiement de l'avocat de 3'000 à 15'000 francs. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 2^e phrase TDC). Lors de l'élaboration du tarif, le Tribunal cantonal a retenu comme base pour les avocats un plein tarif de 350 fr. de l'heure, TVA en sus (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6 ad art. 4-9). Le tarif prévoit encore que les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie. Ils sont estimés, sauf, élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du règlement sur les dépens devant le Tribunal fédéral [173.110.210.3] (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif "manifeste" que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans

l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels (CPF 6 février 2014/49; CPF 10 septembre 2013/350). En particulier concernant de petits montants, les dépens ne seront pas fixés en dessous du minimum déterminé par le tarif pour le seul motif qu'ils semblent quelque peu surévalués au regard du travail fourni par le mandataire (CPF, 9 mai 2012/156). Une différence d'un tiers par rapport au temps consacré n'a pas été jugée manifestement disproportionnée (CPF 28 février 2012/143; CPF 1^{er} juin 2012/167). La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 du règlement précité retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier deux cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF 4A_634/2011 du 20 janvier 2012; TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011; TF 4A_472/2010 du 26 novembre 2010), le second se réalisant lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A_93/2010 du 29 juin 2010, consid. 4; TF 4D_57 à 67/2009 du 13 juillet 2009, consid. 2).

E. 4.2.2

En l'espèce, les parties sont en litige depuis l'année 2008. Durant près de sept années, l'avocat des intimés a procédé à de nombreuses opérations, comme cela ressort du procès-verbal des opérations (une demande de 14 pages [23 septembre 2011], des déterminations [14.12.11 ; 11.03.13 ; 26.04.13 ; 11.03.14 ; 11.11.14 ; 16.01.15], des courriers + fax [24.01.12 ; 17.02.12 ; 10.05.12 ; 8.11.12 ; 11.03.13 ; 12.04.13 ; 16.05.13 ; 26.09.13 ; 1.04.14 ; 1.07.14 ; 19.08.14 ; 17.09.14 ; 1.10.14 ; 13.10.14 ; 23.01.15], deux audiences de premières plaidoiries [12 mars 2013 et 11 mars 2014], une audience de jugement [17 février 2015]). On constate que le montant des dépens fixés par le premier juge s'inscrit dans la fourchette du barème fixé par la loi. En tenant compte de l'ampleur du travail effectué, de la durée de la procédure et en appliquant le tarif moyen horaire usuel de 350 fr., le montant des dépens retenus par les premiers juges correspond à un mandat de l'ordre de vingt-huit heures et trente minutes, débours (5% des honoraires) et TVA inclus. Cette durée ne paraît pas disproportionnée au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus de sorte qu'il convient de confirmer le montant des dépens alloués.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement du 21 novembre 2014 confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'407 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.